
RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-26

**RÈGLEMENT 2026-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-08
EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

ATTENDU le règlement 2024-08 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire est entré en vigueur le 24 mai 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement 2024-08 afin de clarifier des termes et d'autoriser la signature de certains documents;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2026, l'avis de motion a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Ajout d'articles – Autorisations de signature

Le règlement est modifié par l'ajout des articles suivants, après l'article 3, étant convenu que la numérotation des articles subséquents sera modifiée :

« ARTICLE 4 AUTORISATION DE SIGNATURE

ARTICLE 4.1 DEMANDES DE CONSENTEMENT MUNICIPAL

Le conseil municipal délègue au directeur et aux chefs de division du service de l'ingénierie le pouvoir de signer les demandes de consentement municipal pour des travaux dans l'emprise municipale par des entreprises de services d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 CERTIFICATS DE RECEPTION PROVISOIRES ET FINAUX

Le conseil municipal délègue au directeur général, aux directeurs de services et aux cadres intermédiaires le pouvoir de signer tous les certificats de réception provisoires et finaux, réalisés dans le cadre de protocoles conclus par la Ville;

ARTICLE 4.3 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE DE COLLABORATION

Le conseil municipal délègue aux directeurs de service le pouvoir de signer toute demande de permission de voirie auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ainsi que toute condition afférente à celle-ci.

ARTICLE 4.4 IMMATRICULATION ET PERMIS

Le conseil municipal délègue au directeur des travaux publics et au contremaître aqueduc et mécanique le pouvoir de signer :

- a) tout document requis pour l'immatriculation de véhicule ou d'équipement appartenant à la Ville auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec;

- b) les documents nécessaires pour l'obtention des permis requis d'une autorité gouvernementale relativement aux véhicules de la Ville;
- c) les documents nécessaires pour l'obtention de licences de radio communication;
- d) les documents nécessaires pour l'obtention des permis d'utilisation pour les équipements pétroliers d'autorité gouvernementale.

ARTICLE 4.5 RÉGIE DES ACOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Le conseil municipal délègue aux fonctionnaires municipaux suivants le pouvoir d'émettre des autorisations pour l'obtention de permis de réunion auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec :

- a) Fonctionnaires autorisés figurant auprès du registre des entreprises du Québec;
- b) Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- c) Chef de division culture et vie communautaire;
- d) Chef de division loisirs et sports.

ARTICLE 4.6 TRANSACTION ET QUITTANCE

Le maire et la greffière sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, toute transaction ou quittance mettant fin à un dossier litigieux ou à une réclamation comportant une implication financière inférieure au seuil de dépense autorisé au directeur général en vertu du présent règlement.

De plus, le conseil municipal délègue au directeur général, aux directeurs de service ainsi qu'au chef de projet le pouvoir de signer toute transaction quittance visant des travaux sous supervision de la Ville, sur un terrain privé, comportant une implication financière inférieure aux seuils de dépense autorisés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4.7 PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le conseil municipal délègue au directeur général et au directeur des affaires juridiques et du greffe le pouvoir d'autoriser l'introduction de procédures judiciaires et la signature de déclarations assermentées et de préavis d'exercice de recours hypothécaire. »

Article 3 Ajout d'un article – Disposition de biens meubles

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant, après l'article 4, étant convenu que la numérotation des articles subséquents sera modifiée :

« ARTICLE 5 DISPOSITION DE BIENS MEUBLES

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'aliéner, de vendre, de prêter, de céder ou de rejeter tout bien meuble appartenant à la Ville, incluant les véhicules, équipements, machineries et matériaux, dont la valeur marchande estimée n'excède pas cent mille dollars (100 000 \$) par bien ou par lot de biens.

L'aliénation autorisée en vertu du présent article peut s'effectuer de gré à gré, par invitation, par voie d'enchères publiques ou par le biais d'un système d'aliénation électronique, selon ce que le directeur général juge être dans le meilleur intérêt de la Ville.

Le directeur général doit déposer une reddition de compte écrite lors de la séance ordinaire du conseil suivant toute aliénation effectuée en vertu des deux premiers alinéas du présent article.

De plus, le conseil délègue au directeur général le pouvoir de se départir, par destruction, recyclage, don à un organisme à but non lucratif reconnu ou vente pour la valeur de la ferraille, de tout bien meuble municipal devenu obsolète, désuet, expiré, non fonctionnel ou n'ayant plus aucune valeur marchande résiduelle, et ce, sans limite quant à la valeur d'acquisition d'origine dudit bien.

Le directeur général est autorisé à signer tout document requis pour officialiser le retrait de l'inventaire et la disposition de ces biens, sous réserve d'en faire rapport annuellement au conseil municipal. »

Article 4 Modification de l'article 5.1

L'article 5.1 est remplacé par le texte suivant :

« Conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'engager tout fonctionnaire, incluant les cadres. L'autorisation d'embaucher un fonctionnaire n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin. »

Article 5 Modification de l'article 5.4

L'article 5.4 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« De plus, le conseil municipal délègue au directeur général, aux directeurs de services et aux cadres intermédiaires le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires courantes, soit des avis verbaux et écrits, au fonctionnaire sous leur responsabilité. »

Article 6 Modification de l'article 5 – Ajout d'articles

Le règlement est modifié par l'ajout des articles suivants après l'article 5.4 :

« ARTICLE 5.5 TRANSACTION ET QUITTANCE – FIN D'EMPLOI

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de signer toute transaction ou quittance mettant fin à un lien d'emploi, le tout sous réserve de l'approbation du congédiement par le conseil, le cas échéant.

ARTICLE 5.6 REGLEMENT DE GRIEFS

Le conseil municipal délègue au directeur général et au directeur des ressources humaines, le pouvoir de régler ou transiger un grief ou un différend avec un employé ou un syndicat. »

Article 7 Modification du titre de l'article 5

Le titre de l'article 5 est modifié par « Ressources humaines ».

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Me Janie Arseneau, greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	<u>8 septembre 2026 – 2026-09-403</u>
Adoption du règlement :	<u>13 octobre 2026 – 2026-10-452</u>
Entrée en vigueur :	<u>23 octobre 2026</u>